

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 04/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COVED

Les Bas de la chaux - 25500 LES FINs

Références : UID257090/SPR/LE/ST 2023 - 0704H
Code AIOT : 0005902481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juin 2023 du site COVED implanté Lieu-dit La combe Vouillot 25500 Les Fins. L'inspection a été annoncée le 12 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED (ex VIDOR)
- Lieu-dit La combe Vouillot 25500 Les Fins
- Code AIOT : 0005902481
- Régime : Enregistrement et déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COVED groupe PAPREC est spécialisée dans les solutions de collecte et de valorisation des déchets au service des collectivités et des industriels.

Le site des Fins est un centre de tri, transit de déchets banaux des entreprises, des collectivités et industriels.

L'aménagement et l'exploitation des installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003.

Les installations sont soumises au régime de l'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2714 « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 » et à déclaration au titre de la rubrique 2260-1 « Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels ». L'activité de broyage n'est pas exploitée.

Les 3 grandes sous-activités du site sont :

- le regroupement et transit des collectes de tri sélectives ;
- la collecte de DIB et le tri final par filière de recyclage ou valorisation ;
- la collecte de mobiliers en provenance des déchetteries et des commerces.

Le procédé utilise une pelle mécanique pour le triage au sol complété par des agents d'intervention.

L'enjeu principal du site réside dans la prévention du risque incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Prévention du risque incendie
- Prévention de la pollution des sols et des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|--|--|---|-----------------------|
| 4 | Rejet des effluents | Arrêté ministériel du 06/06/2018 (2), article 16 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 5 | Mesures périodiques | Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 20 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 9 | Confinement des eaux d'extinction | Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 11 IV | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

(2) Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|---|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 II | / | Situation régularisée lors de la visite |
| 2 | Quantité stockée | Arrêté préfectoral du 03/04/2003, article 23.1 | / | Sans objet |
| 3 | Entreposage des déchets | Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV. | / | Sans objet |
| 6 | (installations électriques et mise à la terre) | Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 10 | / | Sans objet |
| 7 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 9 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 8 | Formation et exercice de lutte contre l'incendie | Arrêté préfectoral du 03/04/2003, article 29.3 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Situation irrégulière :

L'exploitation de regroupement de déchets sur la parcelle section 0A n°605 du plan cadastral des Fins est irrégulière. En effet, l'exploitant n'a jamais porté à la connaissance du préfet dans les formes prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement cette exploitation hors du périmètre initialement autorisée. Cette situation a été corrigée lors de la visite.

Si l'exploitant souhaite modifier son périmètre de tri-transit de déchets, il devra porter à la connaissance au préalable ses modifications avec tous les éléments d'appréciation (dont la modélisation des effets thermiques, moyens de lutte contre l'incendie, rétention des eaux susceptibles d'être pollués en réf. au guide D9a). Il pourra, pour cela s'appuyer sur le formulaire DOSEP : <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html>

Non-conformités :

La vanne d'obturation des eaux est cassée. De fait, les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ne peuvent être confinés sur le site.

Il n'existe aucun protocole d'entretien du décanteur séparateur d'hydrocarbures (DSH). L'exploitant doit mettre un protocole visant à vidanger le DSH pour détecter toute saturation et déclencher son opération d'entretien sans attendre la fréquence annuelle de passage. L'exploitant a reconnu que le DSH était saturé.

La fréquence de surveillance des rejets d'eaux pluviales fixée à annuelle n'est pas respectée.

Le non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral ou d'un arrêté ministériel expose aux suites prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 3° du Code de l'environnement.

Observations :

L'exploitant doit se mettre en capacité d'extraire l'information et maîtriser ses volumes de matières combustibles entreposés sur site.

Les analyses de rejets d'eaux pluviales doivent faire l'objet de commentaires et intégrer une comparaison aux VLE.

L'exploitant rendra compte de la réparation du RIA fuyard.

Il convient que l'exploitant intègre la mise en sécurité du site (coupure des réseaux...) à chaque exercice afin que cette procédure soit maîtrisée par le personnel d'exploitation.

Considérant l'observation lors de la visite du déchargement d'une benne contenant des déchets dits "5 flux" (ici des cartons) mélangés avec d'autres déchets non "5 flux" (principalement du polystyrène) en provenance d'un magasin d'ameublement, il convient que l'exploitant rappelle les obligations aux producteurs de déchets. En effet, le mélange des déchets « 5 flux » avec d'autres

types de déchets est interdit et conduit à une non-conformité au décret « 5 flux » du 10 mars 2016 et à l'article D. 543-281 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 II |
| Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : <i>" II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. "</i> |
| Constats : Trois bennes remplies de déchets dont l'une de résidus de plastiques ont été observées sur les parcelles 605, 425, 417 section 0A du plan cadastral des Fins. Cette aire voisine est non imperméabilisée et ne permet donc pas de retenir les eaux d'extinction d'un incendie. De plus, cette aire n'est pas située sur les parcelles du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003. Lors de la visite, l'exploitant a déplacé ces 3 bennes sur le périmètre autorisé et imperméabilisé. De fait, la non-conformité est corrigée. L'exploitant a fait part du projet d'extension du périmètre de stockages sur les parcelles 605, 425 et 417 en vue de répondre à de futurs marchés. Un porter à connaissance (PAC) devra être produit avant toute exploitation dans les formes prévues par les dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Quantité stockée

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article 23.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : <i>" La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 30 tonnes de matières combustibles."</i> |
| Constats : L'exploitant n'a pas la capacité d'extraire le tonnage de matières combustibles (papier, cartons, bois, plastique....) sur site. Le volume de matières combustibles et non combustibles peut être estimé mais cette donnée spécifique est difficilement extraite depuis les registres. Dans le cadre de son futur porter à connaissance, l'exploitant a la possibilité de demander un aménagement de cette prescription. Toutefois, cette prescription vise à limiter la quantité de matières combustibles sur site et in fine des effets thermiques sortants du périmètre exploité. Si une adaptation de la quantité est demandée, elle devra être dûment justifiée à l'appui de modélisation des effets thermiques. |
| Observations : L'exploitant doit se mettre en capacité d'extraire l'information et maîtriser ses volumes de matières combustibles entreposés sur site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Entreposage des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : <i>" L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). [...] "</i> |
| Constats : Une grande partie des produits sont entreposés au sein d'alvéoles ou de bennes donc facilement évaluable. L'objectif est donc atteint. A l'aide de son registre, une évaluation permet d'estimer le volume de produits combustibles et non combustibles à 900 m ³ . Cette valeur reste bien inférieure à la valeur de 1700 m ³ précédemment notifiée par courrier de l'exploitant le 1 ^{er} avril 2011. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Rejet des effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : <i>" Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. "</i> |
| Constats : L'exploitant a présenté les deux derniers bordereaux portant sur le curage des réseaux réalisé à fréquence annuelle par la société Franche-Comté Assainissement. L'entretien du(es) décanteur – débourbeur - déshuileur (DSH) n'apparaît pas explicitement dans les bordereaux d'intervention. L'inspection a demandé l'ouverture du DSH situé proche du bâtiment et recueillant les eaux de la cour extérieure. Son observation a révélé une saturation de l'équipement avec la présence de matières en suspension. L'exploitant s'est engagé à faire procéder à la vidange du DSH dans les meilleurs délais. Il n'existe aucun protocole d'entretien. L'exploitant doit mettre un protocole visant à vidanger le DSH pour détecter toute saturation et déclencher son opération d'entretien sans attendre la fréquence annuelle de passage. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 5 : Mesures périodiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : <i>" Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article."</i> |
| Constats : Les deux dernières mesures des rejets d'eaux pluviales ont été réalisées respectivement les 8 novembre 2019 et 2 mars 2017. La fréquence de surveillance définie annuellement n'est donc pas respectée. |
| Observations : Les résultats et analyses des mesures doivent faire l'objet de commentaires au regard des VLE prescrites afin de réaliser les actions correctives dans les meilleurs délais. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 6 : Installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : <i>" L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur. "</i> |
| Constats : Chaque année, l'exploitant fait réaliser une vérification des installations électriques complétée par un contrôle par thermographie. Les rapports produits par la société SOCOTEC en 2022 et 2023 n'appellent pas d'observations de l'inspection : aucune anomalie par thermographie recensé et le compte-rendu Q18 conclut <i>"l'installation électrique ne peut entraîner de risque d'incendie et/ou d'explosion "</i> . |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : <i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.</i> <i>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</i> <i>- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</i> <i>1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</i> <i>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</i> <i>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</i> <i>- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</i> <i>[...]. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</i> |
| Constats : Les extincteurs et DENFC sont vérifiés annuellement par la société Franche-Comté Incendie. Pour |

| |
|---|
| <p>les extincteurs, la dernière vérification du 10 mai 2023 attestée par le compte-rendu Q4 conclut à la conformité au référentiel APSAD.</p> <p>Les caractéristiques des poteaux (débit et pression) sur le réseau public localisés dans la ZI des Bas de la Chaux ne sont pas connues. Ces poteaux sont les seules ressources hors extincteurs et RIA disponibles par le SDIS.</p> <p>L'exploitant a pour projet dans le cadre de l'extension de disposer une réserve d'eau avec surpresseur/pompe au sein du centre de tri.</p> <p>Par courriel du 22 juin 2023, l'exploitant a transmis les mesures réalisées en 2021 par le gestionnaire qui montrent un débit supérieur à 60 m3/h sous une pression supérieure à un bar.</p> <p>L'un des RIA fait l'objet d'une action corrective suite à la dernière vérification (fuite détectée).</p> <p>Le site est équipé de deux dômes à 360° (l'un dans le bâtiment et le second à l'extérieur) et d'une caméra de détection thermique. Ces dispositifs de détection génèrent une alarme hors heures ouvrées à un centre de télésurveillance et au personnel d'astreinte dès le franchissement d'un seuil en température paramétré selon l'activité.</p> <p>La maintenance est contractualisée avec la société MyLinks. La dernière vérification a été effectuée le 19 octobre 2022.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 8 : Formation et exercice de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article 29.3</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>" Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, sont organisés une fois tous les 3ans en concertation entre l'exploitant et les Services de Secours et d'Incendie. La date et le compte-rendu de ces exercices sont consignés dans un registre."</i></p> |
| <p>Constats :</p> <p>Une formation équipier de première intervention a été délivrée à neuf personnes du centre en novembre 2021.</p> <p>L'avant dernier exercice a été réalisé le 24 février 2020 avec le SDIS.</p> <p>Le dernier exercice en interne a été réalisé le 27 février 2023.</p> |
| <p>Observations :</p> <p>Il convient que l'exploitant intègre la mise en sécurité du site (coupure des réseaux...) à chaque exercice afin que cette procédure soit maîtrisée.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 9 : Confinement des eaux d'extinction

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 IV |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : <i>" IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements."</i> |
| Constats : La vanne d'obturation du réseau d'eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie est cassée depuis plusieurs années. L'exploitant a indiqué l'impossibilité de réparation et la nécessité de changer l'ensemble de la vanne avec son dispositif de fermeture. Ce constat constitue une non-conformité à la prescription contrôlée. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |